



MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt, le vingt-deux juin,
Arrêté n°20200041 – Permanent de Voirie – Avenue de la Montagne – stationnement interdit

Le Maire de la Commune de Valros,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers dans l'Avenue de la Montagne et améliorer les continuités dans les cheminements des circulations douces.

ARRETE

Article 1^{er} - Police.

A compter de ce jour, une interdiction de stationner est instaurée dans l'Avenue de la Montagne de l'intersection avec l'Avenue de Pézenas jusqu'au croisement de l'Avenue du Petit Train haut sur le côté droit de la chaussée dans le sens ST Thibéry / Alignan-du-Vent.

Article 2 - Signalisation.

Pour permettre l'application des présentes dispositions :

- Deux panneaux de signalisation de type B6a1 seront apposés.
- Un panneau de signalisation de type M8a sera apposé.
- Un panneau de signalisation de type M8b sera apposé.

Article 3 - Dispositions.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus par les agents communaux.

Article 4 - Recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Coordinateur Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée. Toute infraction sera verbalisée.

Pour le Maire et par délégation

Jacky RENOUVIER,

Adjoint,

